



**Alliance des partenaires africains pour
l'intervention en cas de flambées épidémiques**

RÈGLEMENTS

Le 24 avril 2015

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

OBJECTIF DES RÈGLEMENTS

Le présent document fournit les règles écrites qui régissent les affaires internes de l'Alliance. Le document définit le nom officiel de l'Alliance, ses objectifs, les exigences pour l'adhésion, les titres et les responsabilités des officiers, la manière dont les offices seront attribués, la manière dont les réunions seront organisées et la fréquence de celles-ci.

Article I - Le Nom

Le nom de cette organisation sera l'Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques (la forme abrégée est APORA). Le nom de l'organisation sera employé dans le cadre de toutes les affaires officielles et les activités de l'Alliance. Le nom de l'organisation ne doit pas être utilisé pour le parrainage ou l'approbation des individus, des organisations ou des agences sans l'approbation du Comité exécutif.

Article II - Les Objectifs

La mission de l'Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques (APORA) est de renforcer et d'étendre des programmes efficaces d'intervention contre les épidémies et d'apporter du soutien aux militaires, leurs familles et leurs communautés. L'APORA aidera également les programmes de lutte contre les flambées nationales et régionales en profitant du plein potentiel des forces armées en tant qu'agents du changement social et comportemental. L'Alliance y parviendra en réunissant des scientifiques et des décideurs ayant un intérêt manifeste dans les programmes de lutte contre les flambées épidémiques pour qu'ils puissent partager des ressources, des stratégies et des connaissances ainsi leur permettant d'agir comme des catalyseurs du changement.

Objectifs:

- Promouvoir auprès des organisations de santé et de sécurité nationales, régionales et internationales l'importance des rôles des forces armées dans l'intervention en cas de flambées épidémiques.
- Promouvoir des partenariats civilo-militaires efficaces dans les communautés de la santé et de la sécurité.
- Encourager le développement et la coordination des programmes régionaux et nationaux en fournissant de l'assistance financière aux programmes régionaux et nationaux des forces armées.
- Fournir de l'assistance technique en identifiant, en consignnant et en diffusant des outils et des conseils tels que leçons apprises, meilleures pratiques et résultats des recherches.
- Identifier des sujets de recherche appliquée afin de combler des lacunes en réaction aux pandémies.

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

- Identifier des meilleures pratiques des partenaires africains.
- L'auto-évaluation et l'analyse des lacunes favoriseront une compréhension améliorée des capacités des forces armées des pays partenaires de réagir ou d'aider d'autres pays de la région.
- Utiliser des partenaires actuels et mobiliser de nouveaux partenaires et de nouvelles ressources financières afin de développer des programmes de lutte contre les pandémies pour les forces armées tandis qu'on continue à collaborer avec des partenaires actuels.

Article III - L'Adhésion

Section 1. Les membres essentiels de l'Alliance seront les suivants : La République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Ghana, la République de la Côte d'Ivoire, la République du Niger, la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal, la République du Togo, la République du Cameroun, la République du Libéria, la République du Mali, la République du Gabon, et le Commandement des États-Unis pour l'Afrique (USAFRICOM).

Section 2. Ils existeront quatre niveaux d'adhésion : Membres à temps plein, membres à temps partiel, observateurs et conseillers.

- A. Membres à temps plein participent activement dans l'Alliance, contribuent à la mission de l'APORA et sont accordés le droit de vote.
- B. Membres à temps partiel sont ceux qui désirent être intégrés par le partage des informations, la participation aux réunions et les contributions aux discussions en matière de flambées épidémiques. Les membres à temps partiel sont invités à contribuer leurs suggestions lors des réunions et par courriel. Ils n'auront pas le droit de voter pour les officiers, sur les changements aux règlements ou sur d'autres questions officielles décidés obligatoirement par un vote des membres présents aux réunions.
- C. Observateurs et Conseillers : D'autres représentants des pays ou des organisations seraient invités à participer en tant qu'observateurs ou conseillers. Ces organes peuvent comprendre des organisations des États-Unis, l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine et les communautés régionales africaines. Ces membres ne sont pas accordés le droit de vote.

Section 3. L'adhésion est ouverte à n'importe quel pays africain ayant l'intérêt et la capacité de contribuer au travail de l'Alliance. Les membres nouveaux sont approuvés par un vote des membres à temps plein de l'APORA.

Section 4. L'information sur le processus d'adhésion sera actualisée et diffusée deux fois par an.

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

Article IV – Le Comité exécutif

Section 1. Le comité exécutif se compose des officiers suivants : Le Président, le Coprésident, le Secrétaire exécutif, le Secrétaire des communications et les Présidents des trois Comités permanents.

Section 2. Le Comité exécutif se charge de conclure tous les affaires de l'Alliance, de formuler les politiques et recommander celles-ci aux membres et de réaliser les activités sur instruction des membres.

Section 3. Un quorum constitué de deux tiers des officiers du Comité exécutif sera nécessaire pour toute décision importante, telle que la révocation d'un officier. Un vote majoritaire est exigé pour toute proposition soumise au Conseil exécutif.

Section 4. Le Président sera l'autorité définitive lorsque les membres se trouvent dans l'impasse.

Article V - Officiers

Section 1. Le Président et le Coprésident seront élus par les membres actifs ayant le droit de vote. Les postes des Secrétaires sont obtenus par nomination. Le Président et le Coprésident se chargent de la sélection des Secrétaires. Seulement les membres à temps plein peuvent siéger au Comité exécutif.

Section 2. La durée du mandat de chacun des postes du Comité exécutif sera d'une année commençant en avril de chaque année.

Section 3. Les tâches des officiers du Comité exécutif sont les suivantes :

A. Le Président :

1. Servir en tant que porte-parole principal de l'Alliance et de représentant dans toutes les affaires relatives à l'Alliance.
2. Présider toutes les réunions.
3. Planifier et fournir le programme pour chaque réunion.
4. Nommer les Secrétaires et les Présidents des comités permanents en collaboration avec le Coprésident.
5. Nommer tous les Présidents des comités *ad hoc*.

B. Le Coprésident :

1. Réaliser les fonctions du Président lors de l'absence de celui-ci.
2. Aider le Président dans la planification des réunions et la préparation de l'ordre du jour.

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

3. Aider le Président lors du processus de nomination des Secrétaires et des Présidents des comités permanents.

C. Le Secrétaire exécutif :

1. Responsable des communications internes impliquant les membres de l'Alliance.
2. Tenir à jour les listes des membres et conserver les détails concernant les projets et comités.
3. Se charger de la logistique essentielle pour toutes les réunions régulières.
4. Donner aux membres l'avis de toute réunion régulière au moins quatre semaines avant la date de la réunion.
5. Enregistrer la participation à toutes les réunions régulières.
6. Consigner les procès-verbaux pendant toutes les réunions régulières.
7. Diffuser des renseignements pertinents le cas échéant.

D. Le Secrétaire des communications :

1. Responsable des communications externes de l'Alliance.
2. Se charger de rédiger toute correspondance nécessaire de l'Alliance.
3. Servir en tant que liaison avec les organisations locales, régionales et internationales et faciliter la coordination de leurs activités selon besoin.
4. Maintenir le contrôle des informations diffusées aux médias locaux, régionaux et internationaux.
5. Maintenir le suivi des activités de plaidoyer aux niveaux local, régional et international.
6. Recueillir et partager des nouvelles liées aux flambées de la maladie et aux activités des organisations locales, régionales et internationales avec le Secrétaire exécutif pour qu'il puisse diffuser ces informations aux membres de l'Alliance

Section 4. Le Comité exécutif nommera des individus aux postes conçus pour soutenir les opérations du Comité exécutif. Ces individus n'auront pas le droit de vote.

- A. Le Secrétaire adjoint : Aider le Secrétaire exécutif et le Secrétaire des communications dans la réalisation de leurs tâches.

- B. Coordinateur du site Web : Gérer et surveiller le site Web de l'Alliance, En particulier, le Coordinateur travaillera avec le Comité exécutif pour recueillir et traiter des informations électroniques pertinentes et les diffuser à l'Alliance. En reconnaissant l'importance du rôle de la technologie, le Coordinateur du site Web l'intégrera comme la base pour le développement et le renforcement des réseaux de l'Alliance.

Article VI- Les Comités

Section 1. Les Comités permanentes traitent des questions en matière de problèmes persistants impliquant l'Alliance. Ces comités sont établis par nomination du Président et Coprésident.

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

- A. Le Comité des politiques : Responsable de l'examen, de la révision et de la création des politiques nouvelles de l'Alliance qui seront présentées pour une approbation par le Conseil exécutif.
- B. Le Comité des recherches : Responsable de la coordination et la croissance d'un programme de recherches qui intègre les recherches actualisées les plus avancées.
- C. Le Comité de stratégie : Responsable de la coordination de la création d'un plan stratégique qui établit les priorités des efforts en intégrant les rôles des forces armées dans la prévention, la détection précoce et le traitement des maladies.

Section 2. Les Comités ad hoc seront créés comme des forums temporaires chargés d'aborder d'autres questions qui ne sont pas traitées par les comités permanents.

- A. Les Présidents des comités *ad hoc* seront nommés par le Président. Ils doivent être des membres à temps plein.
- B. Les comités *ad hoc* se composent de n'importe quel membre à temps plein ou membre associé de l'Alliance. Avec l'approbation du Comité exécutif, des tiers peuvent être nommés pour aider les comités *ad hoc*.
- C. Les comités *ad hoc* doivent être dissous lorsque la tâche est réalisée ou l'objectif est atteint.

Article VII – Les Réunions

Section 1. L'Alliance se réunira chaque année et dans la mesure du possible, les réunions auront lieu conjointement avec d'autres conférences ainsi profitant des occasions d'augmenter la participation dans l'Alliance. D'autres réunions de l'Alliance, de son Comité exécutif ou de ses comités seront organisées selon besoin.

Section 2. Entre les réunions, l'Alliance effectuera ses communications par courriel, via le site Web de l'Alliance ou lors des réunions informelles organisées selon besoin.

Section 3. Des experts et des représentants des forces armées nationales, des entités gouvernementales et des organisations non gouvernementales peuvent être invités à assister aux réunions de l'Alliance le cas échéant.

Section 4. Un quorum des membres sera constitué des deux tiers (2/3) des membres et sera exigé pour toute décision importante telle qu'un amendement au règlement ou l'admission ou la révocation d'un membre. Un vote à la majorité est requis pour approuver une motion soumise aux membres de l'Alliance.

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

Article VIII – Les Règlements de l'Alliance

Section 1. Toute activité de l'Alliance sera réalisée conformément aux règlements stipulés dans ce document.

Section 2. Ces règlements peuvent être modifiés à tout moment avec un vote à la majorité du quorum. Des changements proposés seront communiqués aux membres avec un préavis d'au moins 30 jours avant la prochaine réunion.

Section 3. Tout changement aux règlements entrera en vigueur 30 jours après la réunion pendant laquelle il est approuvé.

Section 4. Ces règlements doivent être réexaminés chaque année.

Article IX- La Révocation d'un officier

Section 1. Les motifs de révocation des officiers comprennent : un défaut dans l'exécution des obligations des officiers définies dans les Règlements de l'Alliance ou le non-respect des présents Règlements.

Section 2. La demande de révocation de l'officier en question doit être soumise par écrit au Président de l'Alliance. Lorsqu'une telle demande est reçue, le Président (ou le Coprésident, si le Président est l'officier en question) doit prendre contact avec le Comité exécutif afin de statuer sur la demande de révocation. La décision sur la révocation d'un officier exige une majorité de deux tiers (2/3) des voix du quorum du Conseil exécutif. Le vote pour la révocation d'un officier peut être effectué par procuration.

Section 3. L'officier en question aura l'occasion de présenter sa défense lors d'une réunion convoquée par le Président ou le Coprésident. L'officier aura 45 jours pour faire appel de la décision.

Article IX- La Révocation d'un Membre

Section 1. Les motifs de révocation d'un Membre : l'absence à trois réunions consécutives ou le pays membre est devenu l'objet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union africaine, les États-Unis ou la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Section 2. La demande de révocation du membre en question doit être soumise par écrit au Président de l'Alliance. Lorsqu'une telle demande est reçue, le Président (ou le Coprésident, si le

Alliance des partenaires africains pour l'intervention en cas de flambées épidémiques

RÈGLEMENTS

Président représente le pays membre en question) doit prendre contact avec le Comité exécutif afin de statuer sur la demande de révocation. La décision sur la révocation d'un pays membre exige une majorité de deux tiers (2/3) des voix du quorum du Conseil exécutif. Le vote pour la révocation d'un membre peut être effectué par procuration.

Section 3. Le pays membre en question aura l'occasion de faire appel dans les 45 jours qui suivent la décision prise par les membres de l'Alliance.

Section 4. L'adhésion du pays membre peut être rétablie si les motifs de révocation sont rectifiés.

Section 5. Le rétablissement de l'adhésion prendra effet immédiatement après que la décision est prise par les membres de l'Alliance.

Article XI - La Déclaration de non-discrimination

L'Alliance ne tolère aucune discrimination basée sur la race, l'appartenance culturelle, l'origine nationale, l'origine ethnique, la religion, le sexe, l'identité de genre, l'âge, le statut socio-économique, le statut d'ancien combattant, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou l'incapacité, ni dans ses politiques ni dans ses procédures et pratiques. L'Alliance a également interdit le harcèlement sexuel. Cette déclaration de non-discrimination couvre l'adhésion et l'accès aux programmes et aux activités de l'Alliance y compris les réunions, les ateliers et les conférences, entre autres.

Article XII - Dissolution

L'Alliance peut être dissoute par un vote majoritaire des membres actuels. Tous les actifs de l'Alliance resteront la propriété des organismes respectifs qui les avaient fournis initialement.

RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR :

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Nom du représentant

Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Nom du représentant

Signature/Date

**Alliance des partenaires africains pour l'intervention
en cas de flambées épidémiques**

RÈGLEMENTS

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

_____	_____
Nom du représentant	Signature/Date

**Alliance des partenaires africains pour l'intervention
en cas de flambées épidémiques**

RÈGLEMENTS

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

Nom du représentant

Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Nom du représentant

Signature/Date

LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

Nom du représentant

Signature/Date

**LE COMMANDEMENT DES ÉTATS-UNIS POUR L'AFRIQUE
(USAFRICOM)**

Nom du représentant

Signature/Date